



Litiges avec un gendarme, fautes ou pas? propos racial!

Par **besoin de votre aide**, le **18/03/2013 à 19:30**

Bonsoir, j'ai besoin de vôtres aides!
Jeudi je me suis fait contrôler par la douane, il m'ont fait un contrôle de routine pour vérifier que je n'avais rien sur moi et dans ma voiture avec l'aide d'un chien.
Je n'avais rien, donc la douane m'a dit que j'allais pouvoir partir quand deux gendarmes motards sont arrivés. Ils ont dit à la douane qu'ils allaient s'occuper de moi car ils avaient un nouveau gadget à essayer pour le dépistage des drogues dans la salive.
Il m'a fait le test, qui était pour eux négatif (je tiens à préciser qu'il ne m'a pas montré), sauf peut-être le t.h.c, car le gendarme montre à l'autre gendarme tu vois pas un trait bleu? (l'autre gendarme n'a rien dit, mais froncé les sourcils comme si il n'arrivait pas à voir).
Je leur ai demandé si je pouvais partir à présent... Il m'a répondu qu'il n'est pas sûr, donc pour s'assurer que c'est négatif il va aller au poste pour s'assurer!
Déjà ma première question est: Est-ce qu'il ont le droit de m'emmener alors que je n'ai commis aucune infraction?
Je lui ai demandé pourquoi il fallait que je le suive, ils avaient rien contre moi! Le gendarme me répond le chien a senti qu'il y avait quelque chose! (hors ce n'est pas vrai) et il a rajouté que les noirs ont toujours de la drogue dans le sang! Donc je les ai suivis! et oui car incroyable mais vrai il m'ont laissé conduire quasiment 30km car eux étaient en moto! n'ont-ils pas fait une faute? Il m'accuse que je suis sous t.h.c et il me laisse conduire!
Il était au laboratoire où là ils m'ont dit que je récupérerais mon permis dans 72h si le test était négatif! J'ai essayé de refuser de faire le test il m'a dit que ils diraient que c'est un refus de coopérer et qu'il y avait des cellules pour les noirs! Donc j'ai fait le test... cela fait plus de 72h, je les ai appelés aujourd'hui et par mal chance je suis tombé sur l'agent qui m'avait arrêté je lui demande si il a les résultats, car je trouvais ça abuser que personne ne m'appelle surtout je n'avais rien fait (sincèrement avec une voix calme) il m'a répondu: C'est moi qui t'es arrêté, ton permis je l'ai envoyé à la préfecture, tu me salue et m'accroche au nez!!!
Mon amie a appelé, a eu un autre gendarme au téléphone qui lui explique qu'il n'a pas encore reçu les résultats et que

je dois venir demain au poste pour savoir le résultat du test et si c'est négatif qu'il me le rend!
Je ne sais pas vers qui me tourner pour ses propos raciaux? Je n'ai pas les moyens de me payer un avocat! et me tourner vers mon assurance avec l'aide juridique j'ai peur qu'il me pose des problèmes car il m'accuse de fumer des substances illicites! Je suis perdu! j'espère que vous pourrez me conseiller!

Par **NADFIL**, le **19/03/2013** à **12:38**

Bonjour.
Voici les dispositions pouvant intéresser votre cas.
=====Dispositions du **CODE DE PROCEDURE PENALE** concernant le **contrôle de l'activité de la police judiciaire**:
---La police judiciaire est placée sous la DIRECTION du Procureur de la République(art.12),et dans chaque ressort de cour d'appel,sous la SURVEILLANCE du Procureur Général et sous le CONTROLE de la Chambre d'instruction(art.13).
---Les articles 224 et suivants indiquent la procédure en matière de contrôle(DISCIPLINAIRE)exercé par la Chambre d'instruction:Celle-ci est saisie par le Procureur GENERAL ou par le PRESIDENT de cette chambre.Puis,la Chambre procède à une enquête sur l'activité de la personne concernée...et peut décider de lui faire des observations ou de l'interdire immédiatement d'exercer ses fonctions de police judiciaire,temporairement ou définitivement,dans le ressort de la juridiction ou sur tout le territoire national.
Les supérieurs hiérarchiques peuvent également prononcer des sanctions disciplinaires.
Et,si la Chambre de l'instruction estime que le fait du membre de la police judiciaire est également constitutif d'une infraction pénale,elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur Général pouvant décider quant aux poursuites pénales.
La responsabilité civile voire de l'Etat peut être engagée(dommages-intérêts).
Vous pouvez déposer une plainte directement auprès du Procureur de la République,à l'adresse du Tribunal de Grande Instance situé dans le ressort duquel vous résidez.Suite à une réponse "négative" du Procureur de la République,vous pourrez vous adresser au Procureur Général,à l'adresse de la Cour d'appel située dans le...(idem).
La difficulté portera sur l'établissement des preuves...mais,les Procureurs auront été(si pas déjà été par d'autres>alertés de ces faits de discrimination...
=====Dispositions du **CODE DE LA ROUTE** en matière de **conduite** après usage de **stupéfiants**:
[s]L'infraction(non-aggravée):[s]L 235-1,alinéa 1er:"toute personne qui conduit un véhicule...ALORS QU'IL RESULTE D'UNE ANALYSE SANGUINE qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux d'emprisonnement et de 450000e d'amende."
[s]Les circonstances légales autorisant la police judiciaire à procéder aux EPREUVES DE DEPISTAGE:L235-2:[s]
--(alinéa 1er)soit le conducteur est impliqué dans un accident mortel ou corporel,
--(alinéa 2nd)soit il est impliqué dans un accident matériel OU auteur présumé d'une infraction routière OU il y a une ou des [fluo]raisons plausibles [fluo]de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants/les OFFICIERS et AGENTS de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale doivent être territorialement compétents mais si c'est un AGENT ADJOINT qui procède
au dépistage,celui-ci y procède sur ORDRE ET SOUS LA RESPONSABILITE d'un officier.
--(alinéa 3ème)soit [fluo]EN L'ABSENCE [fluo]d'accident,d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner...[fluo]SUR REQUISITIONS [fluo]DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRECISANT les lieux et dates des opérations;les réquisitions sont adressées à la police judiciaire par tous moyens;MAIS SI elles sont ORALES,il en est fait MENTION dans le PROCES-VERBAL d'opération de dépistage.
[s]Dépistage et vérifications[s]:L 235-2,alinéa 4ème:[fluo]SI[fluo] les [fluo]épreuves de dépistage [fluo]sont [fluo]POSITIVES[fluo] [fluo]OU[fluo] lorsque le conducteur [fluo]REFUSE[fluo] OU est dans l'IMPOSSIBILITE de les

subir, la police judiciaire [fluo]fait procéder à des VERIFICATIONS[/fluo](analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques) EN VUE D'ETABLIR la conduite sous stupéfiants.rnrnrn[s]La rétention du permis de conduire[/s]:rn--L'article L 224-1 prévoit la [fluo]rétention [s]conservatoire[/s][fluo](dans l'attente)[fluo][s]par la police judiciaire[/s][fluo] [fluo]lorsque[/fluo] que les [fluo]EPREUVES DE DEPISTAGE sont POSITIVES[/fluo](alinéa 3ème) [fluo]OU[/fluo] lorsqu'il y a des [fluo]RAISONS PLAUSIBLES [fluo]DE SOUPCONNER la conduite sous stupéfiants[fluo] OU [fluo]que le conducteur [fluo]REFUSE de se soumettre aux VERIFICATIONS[/fluo] de l'article L 235-2.rn--L'article R(et non L)224-1 dispose que la décision(par la police judiciaire)de rétention donne lieu à l'établissement d'un [fluo]AVIS DE RETENTION dont un EXEMPLAIRE [fluo][fluo]est IMMEDIATEMENT REMIS [fluo]au conducteur.rn--L'article R 224-2 énonce que [fluo]l'avis indique le service [fluo]auprès duquel il devra [fluo]s'adresser pour récupérer son permis[/fluo].rn--[fluo]A l'ISSUE de la période de rétention[/fluo], le permis est tenu, par ce service, [fluo]à la disposition du conducteur PENDANT DOUZE heures[/fluo]. [fluo]Si la période de rétention expire entre 18 et 22h[/fluo], le délai(des "pseudo-"douze heures)de mise à disposition se prolonge [fluo]jusqu'à midi, le jour suivant[/fluo](R 224-3). [fluo]Au delà[/fluo], le permis est [fluo]restitué par lettre recommandée [fluo]avec accusé de réception(s'il n'y a pas eu, entre temps, suspension du permis).rnrnrn--R 224-2, alinéa 3ème: Le [s]préfet[/s] dispose de 72h à compter de la rétention conservatoire par la police judiciaire pour décider d'une [s]rétention administrative [s]du permis: cette rétention administrative n'est possible qu'en cas de VERIFICATIONS(labo)POSITIVES. Par ailleurs, [fluo]A DEFAUT DE RETENTION PAR LE PREFET DANS le délai de 72H précité, le permis est remis au conducteur. [fluo]rnrnrn[s]Sort du véhicule[/s]: L 224-4: "pendant la durée de rétention du permis de conduire...il peut être procédé d'office à l'IMMOBILISATION du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, PROPOSE PAR le conducteur...ou propriétaire..., peut en assurer la conduite. A DEFAUT, LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS HABILITES A PRESCRIRE L'IMMOBILISATION PEUVENT PRENDRE TOUTE MESURE DESTINEE A PLACER LE VEHICULE EN STATIONNEMENT REGULIER."rnrnrnrnCordialement.

Par **manouu**, le **28/03/2013** à **01:56**

bsr rnmoi ce soir, j ai eu une altercation avec mon voisin pour les places parkings et il arretait pas de m insulter j ai appele la gendarmerie mais ils ont pas bouger et apres encore les voisins ils les ont appeles encore et la ils ont bouge .bref, le parking c est une cour privee et ils ont pas a verbalise, ils nous ont bien explique ca mais comme meme pour le voisin ils arrivent et me verbalise une fois et ils veulent encore me verbaliser .apres un gendarme ose me dire que ici c est pas la tunisie donc tu te taie rndonc ce que je veut savoir comment l attaquer et qu est ce qu il faut faire surtout que depuis je suis extenuée et tres anéantie